

STATUTS D'UN FOYER DE JEUNES ET D'EDUCATION POPULAIRE DEVENU FOYER OUSTAU DE VAUCLUSO en 1992

Titre I

But de l'association

ARTICLE I : Il est créé à Fontaine de Vaucluse une association d'éducation populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : Foyer de jeunes d'éducation populaire (**Déclaré N°2535 au J.O. N° 13 du 16 janvier 1965**) devenu foyer « Oustau de Vauluso » en 1992 de durée illimitée.

Son siège se trouve 29 rue Jean Moulin.

Titre II

Administration règlement

ARTICLE II : Le foyer comprend plusieurs secteurs d'activité :

- Club de Jeunes
- Secteur enfance avec des activités organisées par des adultes au profit des enfants : centre de vacances, centre aéré, ...
- Secteurs adultes avec ses sections culturelles ou sportives, activités sociales, parents d'élèves, animations populaires (avec buffet et boissons) etc.

Le foyer met à disposition de tous les moyens de développement d'activités éducatives, sociales, et récréatives :

- Education sportive, physique, intellectuelle, artistique
- Informations scientifique, technique, économique et sociale.

Par ces moyens le foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique.

Par son action il entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son œuvre dans le même esprit.

ARTICLE III : Le foyer Oustau de Vaucluso est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels.

Toutes propagande politique ou prosélytisme religieux sont interdits au sein du foyer.

ARTICLE IV : Le foyer « oustau de Vaucluso » est libre de s'affilier, ou pas, à une fédération nationale ou autre par décision de l'assemblée générale.

ARTICLES V : L'association est composée des membres actifs du foyer à jour de leur cotisation et éventuellement des membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association.

ARTICLES VI : La qualité se perd :

- Par démission
- Par radiation : soit pour non-paiement de la cotisation, soit pour non-respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le conseil d'administration.

ARTICLES VII : L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Seuls les membres âgés de 18 au moins au 1^{er} janvier de l'année du vote ont le droit de voter. Chaque membre à droit à une voix, le nombre de procurations est limité à deux par personne.

ARTICLES VIII :

Le conseil d'administration comprend dix-huit membres élus par l'assemblée générale parmi les adhérents. Les membres du CA sont élus pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année.

Les membres doivent jouir de leur droits civils et politique et être électeurs. Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter es qualité au sein de l'association une autre association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne reçoivent aucune rétribution en raison de leur fonction au sein de l'association.

Le CA se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'AG et à l'animation des différentes activités de l'association, prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres à l'association, assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers qu'ils soient confiés à l'association par prêts, bail ou convention ou qu'ils soient sa propriété.

Le CA élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un président
- Un ou plusieurs vice-présidents
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'AG

Le CA doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'association, de la situation financière par les responsables délégués

ARTICLES IX : Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement du foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Le fonctionnement du club de jeunes est défini dans un règlement intérieur élaboré par les membres du club et approuvé par l'assemblée générale du foyer.

Titre III

Fonds de réserve – ressources annuelles

ARTICLES X : Ressources annuelles

Les ressources annuelles du foyer oustau de Vaucluso se composent : des cotisations des adhérents, des subventions de l'état, des départements, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, du produit des libéralités, des ressources propres à l'association provenant de ses activités, du prélèvement sur fond de réserve.

ARTICLES XI : Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

ARTICLES XII : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum une nouvelle assemblée souveraine est convoquée dans les quinze jours suivants (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le résultat de la première réunion), et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLES XIII : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres.

Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum une nouvelle assemblée souveraine est convoquée dans les quinze jours suivants et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLES XIV :

En cas de dissolution, les biens de l'association sont répartis entre diverses associations choisies par le conseil d'administration ou à défaut confiés à la municipalité de Fontaine de Vaucluse jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre 1 des présents statuts.

Adoptés à l'unanimité le 16 décembre 2022 en assemblée générale extraordinaire

Line Ditta Présidente

Marie Brigitte Benoit Trésorière

Josy Catalin Secrétaire